

honorables amis ont fait allusion, il serait à propos, je crois, de disposer de l'amendement adopté par le comité. Je dirai immédiatement que mon honorable ami, en prétendant que les amendements dont j'ai donné avis sont de nature à rendre inutile le présent bill, tire une conclusion bien trop rigoureuse, puisque ces amendements ne touchent qu'à deux articles du bill en insérant simplement les mots "non organisés". Toutefois, je discuterai ce point plus tard.

L'honorable M. COFFEY : Je propose que l'amendement du comité soit adopté.

La motion est adoptée.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur n'a donné aucun avis de motion pour la troisième lecture.

L'honorable M. SCOTT : Aucune objection n'a été soulevée.

Le PRESIDENT : La troisième lecture peut être faite, vu que la règle 70 veut seulement que la troisième lecture de tout bill privé n'ait pas lieu le jour où un comité en fait rapport. Le présent bill n'a pas été rapporté, aujourd'hui, par le comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'adhésion du Sénat à l'amendement du comité n'a pas été donnée en conséquence de l'avis donné par l'honorable secrétaire d'Etat. Ce dernier a demandé du délai, et il a ensuite donné avis de certains amendements qu'il avait l'intention de proposer, d'après ce que je comprends, à la motion demandant la troisième lecture du bill.

L'honorable M. POWER : Je retire mon objection.

L'honorable M. SCOTT : Je ne désire aucunement amoindrir l'efficacité du bill; mais ce bill devrait exprimer ce que les parties intéressées, elles-mêmes, veulent réaliser à l'aide de cette mesure.

Le premier article où j'ai inséré les mots "non organisés" se lit comme suit :

1. La maison Revillon Frères, à responsabilité limitée, ci-après désignée sous le vocable "la Maison", peut conclure des traités avec tout gouvernement, toute corporation ou personne, pour le transport des malles dans toute la partie du territoire dans lequel sont présentement ou seront ci-après établis ses comptoirs de commerce et de fourrures.

Il n'y a qu'un seul gouvernement avec lequel la compagnie puisse conclure des

traités pour le transport des malles. Les malles sont transportées en grande partie par nos chemins de fer dans les régions établies du Canada, et je demande à la Chambre dans mes amendements d'insérer dans le bill après le mot territoire les mots "non organisés". Je ne puis voir pourquoi l'on s'opposerait à ce changement. Si l'attention de la Chambre des communes eût été appelée sur ce point, le bill n'aurait pas été adopté sous sa présente forme. Le mot "territoire" tel qu'exprimé dans le bill, s'applique à toute partie du Canada, puisque ce bill est applicable à toutes les parties du Canada indistinctement. La compagnie tient son bureau central à Montréal, et les territoires non organisés sont des parties du pays où il n'y a pas encore d'organisation municipale.

L'honorable M. ROSS (Regina) : Qu'est-ce que vous avez à dire des nouvelles provinces ?

L'honorable M. TALBOT : La plupart des comptoirs de la compagnie sont situés dans les régions nord de l'Alberta et de la Saskatchewan qui sont deux provinces organisées.

L'honorable M. SCOTT : Oui ; mais les municipalités de ces provinces ne sont pas encore organisées. Mon amendement ne fait que désigner clairement les régions où la compagnie fera des opérations.

En vertu de l'article trois du bill, la compagnie pourra construire et exploiter, entre ses comptoirs, ou établissements, des lignes télégraphiques et téléphoniques. Le parlement a-t-il jamais conféré à une compagnie un pouvoir de cette nature, à moins que la compagnie ne déclare formellement où elle devra construire ses lignes ? Cet article trois n'est appuyé sur aucun précédent. Tout ce que je demande, c'est que le pouvoir de la compagnie à cet égard ne puisse s'exercer que dans les parties non organisées du pays. Le bill, tel qu'il est rédigé, est une nouvelle charte donnant carte blanche à la compagnie, et celle-ci est déjà en possession d'une charte qu'elle a obtenue sous l'autorité de l'acte des compagnies par actions. Cet acte confère déjà libéralement à cette compagnie des pouvoirs très étendus ; mais je ne puis, quant à moi, la revêtir du pouvoir de construire un chemin de fer, ou de construire des lignes télégraphiques et